

ARRETE N° 57104-2023-034

Travaux de détection et de géoréférencement des réseaux assainissement sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la commune de Boust

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie :

Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement de la voirie départementale ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ELABOR en date du 06 mars 2023 pour le compte de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) ;

Considérant que pour permettre des travaux de détection et de géoréférencement des Réseaux assainissement, dans le cadre du programme de levé topographique des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale de la CCCE, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GROUPE ELABOR et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que ces voies départementales et communautaires sont situées hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules et matériels de l'entreprise GROUPE ELABOR, soit véhicule professionnel, stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique et sur la voie départementale ou communautaire si nécessaire. Au droit du chantier la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- Réduction ponctuelle de l'anneau du giratoire à une seule voie en conservant la giration des semi-remorques
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Défense de s'arrêter
- Défense de stationner

Article 3 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 13 mars 2023 au 12 mars 2024.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

Les travaux de détection et géoréférencement étant mobile, l'arrêt à chaque regard de visite sera ponctuel. La signalisation du chantier, si nécessaire, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous contrôle de la direction des services techniques de la Communauté de communes de Cattenom et Environs.

Article 5 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Thionville.
Monsieur le responsable du service assainissement de la Communauté de communes de Cattenom et Environs
Monsieur le directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Hettange-Grande,
Entreprise GROUPE ELABOR 18, rue des mûrgers BP6 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX

Fait à BOUST, le 07/09/2023

Monsieur Guy KREMER, Maire de Boust

